

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation José Durussel et consorts - Combien de temps va encore durer l'impunité
dans certaines villes de notre canton? (24_INT_128)

Rappel de l'intervention parlementaire

Des mois ou des années que les autorités des grandes villes de notre canton restent pratiquement sans réaction face aux dealers qui font commerce sans aucune gêne sur les plus importantes places de Lausanne, Vevey et Yverdon. Dans cette dernière ville, le sentiment d'insécurité s'est encore renforcé ces derniers mois avec des agressions envers des passants (es).

A Yverdon par exemple, le lieu principal où opèrent les dealers est le centre-ville dans le jardin japonais situé à proximité d'une école, proche de la gare, à côté du parking de la place d'armes, un passage de plusieurs milliers de personnes chaque jour ! Est-il utile de préciser que le jardin japonais est bien-entendu fréquenté par de très nombreuses familles avec jeunes enfants la journée. De nombreuses incivilités ont lieu dans cet endroit où jonchent différents objets liés au trafic de stupéfiants. Les citoyens sont très préoccupés par l'inaction de nos autorités face à ce fléau qui s'installe au fil du temps dans notre canton, ceci avec une quasi totale impunité.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État ;

- 1) Quels statuts ont ces nombreux dealers présents dans nos villes ?
- 2) Ces personnes sont-elles régulièrement contrôlées par les forces de l'ordre ?
- 3) Quelles sanctions encourent ces gens vendant des produits illicites ?
- 4) Des mesures particulières sont-elles prises afin de protéger les élèves et enfants présents sur le site du jardin japonais et de l'école toute proche ?
- 5) Le Conseil d'État est-il conscient de l'insécurité provoquée par ces dealers dans nos villes ?

Réponse du Conseil d'État

1) Quels statuts ont ces nombreux dealers présents dans nos villes ?

Le trafic de rue de stupéfiants est actuellement et essentiellement en main de ressortissants du Nigéria. Ces derniers sont en général au bénéfice de permis de séjour italiens ou espagnols leur permettant de séjourner légalement en Suisse durant trois mois comme touristes. Ils sont ainsi soumis à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et doivent être en possession de documents d'identité valables ; à défaut, ils sont en infraction au sens de la LEI.

Ces personnes doivent également satisfaire aux conditions de l'article 5, chiffre 1, lettre c de la LEI qui stipule que pour entrer et séjourner dans notre pays, les personnes étrangères ne doivent représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public. La commission d'une infraction pénale, dans le cas présent une infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), contrevient donc à l'article 5 ci-dessus et génère de facto une infraction à la LEI selon son article 115, chiffre 1, lettre a. Les dealers nigériens condamnés pour la vente de produits stupéfiants sont donc en infraction au sens de la LEI et, partant, sujets à renvoi du territoire suisse. Le Service de la population (SPOP) est compétent pour rendre les décisions en matière de renvois pour autant qu'ils soient possibles (laissez-passer disponible ou en voie de l'être rapidement, pays bénéficiant d'accords avec la Suisse pour les retours de ses ressortissants, pays qui n'est pas en guerre, etc.). Le rapatriement est assorti généralement d'une interdiction d'entrée en Suisse.

2) Ces personnes sont-elles régulièrement contrôlées par les forces de l'ordre ?

Les personnes suspectées de trafic de stupéfiants font l'objet de contrôles réguliers par la Police cantonale et par les polices communales concernées sur leur territoire par la problématique du deal de rue (police de Lausanne, police Riviera et police du Nord-vaudois principalement), conformément aux bases légales autorisant la police à contrôler les individus suspectés d'une infraction.

3) Quelles sanctions encourent ces gens vendant des produits illicites ?

La vente de produits stupéfiants est sanctionnée par l'article 19 de la LStup. L'art. 19 distingue l'infraction simple (19 al. 1) dont l'auteur encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et l'infraction grave (19 al. 2) dont l'auteur encourt une peine privative de liberté d'un an au moins. Dans un arrêt daté de 1983 et ayant fait jurisprudence, le Tribunal fédéral, se fondant sur une expertise établie par des spécialistes issus de plusieurs universités suisses, avait fixé les quantités à partir desquelles il devait être considéré qu'il existait un risque de dépendance pour 20 personnes – soit le nombre de personnes à partir duquel il fallait considérer que la condition des « nombreuses personnes » était remplie, permettant de retenir le cas aggravé de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Ainsi, ces seuils avaient été fixés dans cet arrêt et dans des arrêts ultérieurs à la vente de 18 grammes de cocaïne pure. Un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est donc donné lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes (c'est-à-dire d'au moins 20 personnes).

4) Des mesures particulières sont-elles prises afin de protéger les élèves et enfants présents sur le site du jardin japonais et de l'école toute proche ?

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur les questions ne relevant pas de sa responsabilité, en l'occurrence de compétence de la Police du Nord vaudois et de la Commune d'Yverdon.

5) Le Conseil d'État est-il conscient de l'insécurité provoquée par ces dealers dans nos villes ?

Le Conseil d'État est pleinement conscient des enjeux sécuritaires et sanitaires en lien avec le deal de rue et le trafic de stupéfiants. Il est en contact régulier avec les autorités communales des villes concernées et, conformément à son plan d'action de lutte contre le trafic et la consommation de drogues, a coordonné la mise sur pied de mesures dans chacun des quatre piliers que sont la prévention, la thérapie, la réduction des risques et la répression. Il rappelle toutefois que selon les domaines d'action, les compétences d'action appartiennent également aux villes.

Le Conseil d'État souligne que ses préoccupations rejoignent celles des communes concernées et que le dialogue et la coordination mis en place visent à apaiser la situation dans l'espace public et de diminuer le sentiment d'insécurité, tout en assurant une prise en charge adéquate des personnes concernées sur le plan socio-sanitaire. Il rappelle toutefois que ces démarches doivent s'inscrire dans une politique publique de long terme qui soit globale, interdisciplinaire et menée de concert entre l'échelon cantonal et communal, chacun agissant dans sa sphère de compétences.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 24 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni